

## DECISION DE LA DIRECTRICE N° 843/2025

**Pétitionnaire :** PNPC  
**Nature de la demande :** Réalisation de la réouverture partielle des layons sur l'îlot de Bagaud  
**Localisation :** Bagaud - réserve intégrale des îlots de Port-Cros  
**Dossier suivi par :** M. Freudenreich

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU l'article 2 du décret n°2007-757 du 9 mai 2007 portant classement de la réserve intégrale des îlots de Port-Cros dans le cœur du parc national de Port-Cros ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 27 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de la réouverture de certains layons de l'île de Bagaud pour la mise en œuvre de la poursuite des suivis scientifiques et des interventions de lutte contre les griffes de sorcière, dans le cadre du plan de gestion 2022-2031 de la réserve intégrale des îlots de Port-Cros, validé par le Conseil scientifique du 8 décembre 2021 et approuvé par le CA par délibération du 10 mars 2022 ;

### DECIDE

#### Article 1

D'autoriser l'accès et le débarquement à l'île de Bagaud (réserve intégrale des îlots de Port-Cros) à l'entreprise des Casques verts, mandatée par le Parc au titre du Marché public de service n°24 020 PC « Soutien au génie biologique & entretien courant du domaine naturel terrestre, îles de Port-Cros & de Porquerolles » pour la réalisation d'actions d'entretien et de débroussaillage pour la réouverture de plusieurs layons entre la batterie sud et la batterie nord.

#### Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Aucun bidon ou objets de toute sorte (bouteilles, sacs...) ne devront subsister sur le chantier. En aucun cas l'entreprise ne pourra verser à même le sol des huiles, quelle que soit la nature de ces dernières. En cas de panne nécessitant une vidange totale ou partielle du moteur ou des circuits hydrauliques, une bâche imperméable devra être disposée sur le sol.

- L'entreprise veillera à limiter au maximum les risques d'introduction d'espèces exogènes à Port-Cros et à Bagaud (par dissémination de semences ou transport involontaire d'espèce animale, en particulier la Fourmi d'Argentine). A ce titre, il est demandé aux ouvriers d'arriver sur l'archipel avec des semelles minutieusement nettoyées et du matériel soigneusement inspecté au préalable (vêtements de terrain, sac à dos, outils, etc.). En outre, un nettoyage des semelles sera opéré avant chaque débarquement, et une désinfection de celles-ci sera réalisée.

- Les ouvriers et toutes autres personnes présentes sur le chantier veilleront à la limitation du dérangement et au respect de la réglementation en vigueur en réserve intégrale.

- Le nombre de personnes sur site est renseigné quotidiennement au registre des entrées en réserve intégrale, destiné à rendre compte au Conseil scientifique du nombre d'entrées annuelles pour l'ensemble des missions autorisées.

### **Article 3**

L'intervention est prévue au mois de février du 10 au 14/02 et du 24 au 28/02. En aucun cas, les travaux ne pourront déborder sur le mois de d'avril et ce afin de préserver la période de reproduction de la faune et de floraison.

### **Article 4**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, le 05 février 2025

La directrice

Sophie-Dorothee DURON



***La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent***